



DECISION
Concernant la défense de la Communauté
Urbaine Limoges Métropole dans l'instance
N° 25BX00360
Mme Roseline LAFAYETTE, avocate en droit administratif
et des Affaires Juridiques et
de la commande publique

N° 27784

LE PRESIDENT DE LIMOGES-METROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L533-3 et
L533-60

Vu le jugement n° 23 du conseil administratif en date du 17 juillet 2020 aux termes de
laquelle le conseil administratif a délibéré au Profit de l'Etat, en application des articles
L533-2 et L. 533-60 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses
dispositions sont en ce qui concerne les actions en justice intéressant la
Communauté urbaine

Vu le requêteur d'instance introduite devant la Cour administrative d'appel de
Bordeaux par la Communauté urbaine Limoges Métropole, en date du 27 décembre 2019, contre le
AVOCAT à CONSEIL, avocat la commune de Saint-Jean-le-Millard, demandant d'annuler le
jugement n° 2020BX du 27 décembre 2019 par lequel le tribunal administratif de Limoges
a rejeté la demande de la commune de Saint-Jean-le-Millard à la suite de la vente de 11 522,20 mètres
et a rejeté le surplus de ses conclusions

Vu le courrier du 23 février 2020, par lequel la Cour administrative d'appel de Bordeaux a
transmis à la Communauté urbaine Limoges Métropole, intégrant le fait la
communauté urbaine à l'instance instaurée

CONSIDERANT qu'il y a intérêt pour Limoges Métropole Communauté urbaine de
défendre ses intérêts dans ce dossier

DECIDE

Article 27 - La Communauté urbaine Limoges Métropole est en justice dans le cadre de
la requête introduite par la TNAICD en une avancée par Mme Lafayette, avocate au
barreau de la SCP Lafayette - Avocat

Fait à Limoges,

Accordé le vendredi 22 janvier 2021
Pour information à Mme Lafayette



DÉCISION

Décision concernant la défense de la Communauté Urbaine Limoges Métropole dans l'instance n° 25BX00360

1 DOCUMENT - Publié le 22 Janvier 2026



27784.pdf
(.pdf, 235,5 Ko)

TÉLÉCHARGER